



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur le
projet d'installation d'une hydrogénératrice au barrage de la Ville-
Hatte sur les communes de Pléven et de Plorec-sur-Arguenon
(22)**

n° MRAe 2021-009311

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 18 janvier 2022 pour l'avis sur le projet d'installation d'une hydrogénétratrice en aval du barrage de la Ville-Hatte sur les communes de Pléven et de Plorec-sur-Arguenon (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault et Philippe Viroulaud

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par courrier électronique du 24 décembre 2021, le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier du projet d'installation d'une hydrogénétratrice en aval du barrage de la Ville-Hatte sur les communes de Pléven et de Plorec-sur-Arguenon (22).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article L. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe n'a reçu aucun avis provenant des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'installation d'une turbine hydroélectrique, au rejet du barrage de Ville-Hatte sur le cours de l'Arguenon, à Plorec sur Arguenon(22) est présenté par le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre (SMAP). Cet établissement assure la potabilisation de l'eau brute de ce réservoir, grâce à une usine de traitement locale. L'énergie électrique produite servira au pompage d'eau brute pour l'usine.

Le projet se traduira par l'implantation d'un bâti de taille limitée, proche du pied du barrage, en rive droite dans le lit de l'Arguenon. Ce cours d'eau est déjà artificialisé par l'aménagement du site et par le régime hydraulique local (présence d'un gué en éléments béton, d'enrochements en berge, fonds de rivière ne traduisant pas un état qualitatif du cours d'eau). Le projet comprend aussi le raccordement électrique de l'installation à l'usine d'eau potable (commune de Pléven) par l'enfouissement d'un câble haute tension. Le barrage est équipé d'une passe à poissons ciblée sur la remontée (aval-amont) d'une seule espèce, l'anguille d'Europe. Ce système sera conservé par le projet.

Compte tenu du contexte en partie naturel du site et de la nature du projet, une attention particulière doit être apportée à la phase de travaux et à l'enjeu de préservation de la biodiversité, notamment aquatique (espèces, milieux et fonctionnalités dont celles des continuités écologiques en particulier). Les enjeux de la santé et des risques pour les usages humains en aval (activités en rivière, habitat) sont aussi concernés. Compte tenu de sa taille limitée, de son positionnement encaissé et de l'absence de modification du régime hydraulique en aval, le projet ne présente pas d'autre enjeu significatif.

L'état initial est proportionné et globalement suffisant pour de nombreuses thématiques, compte tenu des enjeux limités. Toutefois, il devrait être complété en ce qui concerne la qualité du cours d'eau (physico-chimique, biologique et en termes de biodiversité abritée). Les travaux sont programmés en été, saison favorisant la concentration de polluants, et l'épuration des eaux pompées est prévue par un bassin filtrant situé en berge de lit mineur, donc susceptible d'affecter sols et cours d'eau. L'évaluation des risques sanitaires (usages en aval) et des impacts pour les espèces aquatiques, pendant les travaux, s'en trouve ainsi limitée.

De plus, l'évaluation environnementale ne comporte ni estimation de l'abondance des anguilles dans l'Arguenon, ni suivi de l'évolution de la population en phase de travaux (il est prévu seulement à terme, en tant que mesure d'accompagnement). Ce point est pourtant essentiel compte tenu d'un fonctionnement non strictement hivernal de la turbine pouvant affecter le pic printanier de la migration de l'anguille et des travaux programmés pendant la remontée des anguilles. Le dossier affirme l'absence d'incidence sur cette espèce par le maintien du fonctionnement hydraulique de la passe mais ne démontre pas que cela suffise à sa circulation, l'espèce devant évoluer dans un espace restreint et bruyant pour l'atteindre.

L'expertise de l'atténuation de l'effet d'obstacle de la retenue de Ville-Hatte pour les anguilles (de l'amont vers l'aval), présentée comme mesure d'accompagnement, est intéressante puisqu'elle va dans le sens d'une meilleure préservation des espèces¹. Il s'agit d'un enjeu crucial pour cette espèce. Par conséquent, même si cette étude et les travaux qui devraient en découler ne dépendent pas du porteur du projet, le dossier devrait être complété par l'étude réalisée par la structure concernée (Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor) ainsi que par un engagement de ce syndicat à réaliser les travaux nécessaires et une information de leur programmation possible.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé ci-après.

1 Extrait d'un complément au dossier : « Cette étude s'inscrit également dans le cadre des documents de planification suivants :
✓ L'orientation 9A « Restaurer le fonctionnement des circuits de migration » du SDAGE Loire Bretagne 2015-2021 ;
✓ L'action 16 consistant à faire l'analyse de tous les obstacles et plus particulièrement de leur franchissabilité dans les deux sens de migration pour mesurer les incidences (déclinée par la disposition n°22 du SAGE « Arguenon – Baie de la Fresnaye »).

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

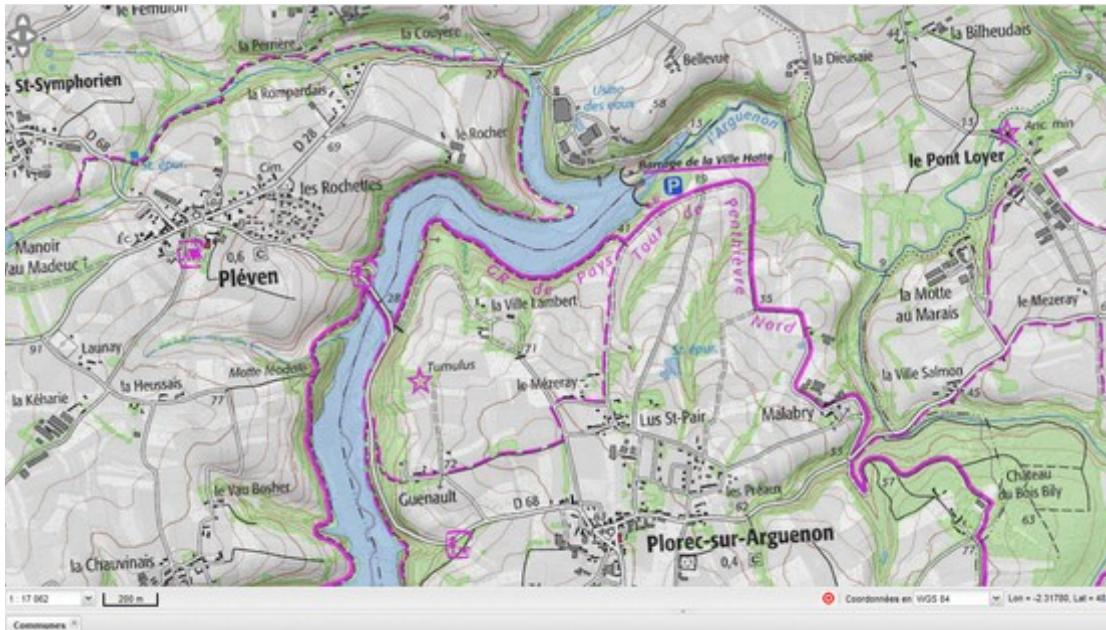


Illustration 1: Localisation du projet

Le projet d'installation d'une centrale hydroélectrique en aval du barrage de Ville-Hatte, à Plorec-sur-Arguenon a pour objectif une auto-consommation de l'énergie produite par l'usine de traitement adjacente qui fournit le quart de la ressource en eau potable du département². Il comporte le raccordement électrique de l'installation, par un câble haute-tension, essentiellement enterré en accotement de voirie, sur un linéaire de l'ordre de 600 m, en partie sur le territoire communal de Pléven. Le porteur du projet est le Syndicat Mixte Arguenon Penthivère (SMAP), qui est aussi le gestionnaire de l'usine.

Le projet est aussi suivi par le gestionnaire du barrage, le Syndicat Départemental d'Approvisionnement en Eau Potable des Côtes d'Armor (SDAEP), chargé de l'optimisation de ses fonctions (ressource en eau potable et prévention du risque de crues pour l'aval de l'Arguenon). Ce syndicat porte aussi, du point de vue du SAGE Arguenon -Baie de Fresnaye, la responsabilité d'une bonne continuité écologique sur le cours d'eau, pour réduire substantiellement l'effet bloquant de l'ouvrage pour la faune aquatique, en particulier l'anguille d'Europe qui remonte les cours d'eau depuis la mer et les redescend dans son cycle de vie.

² La centrale produirait entre 20 et 30 % des besoins.



Illustration 2: Aperçu sur le barrage, son déversoir central, et le chenal sud, concerné par le projet (extrait du dossier)

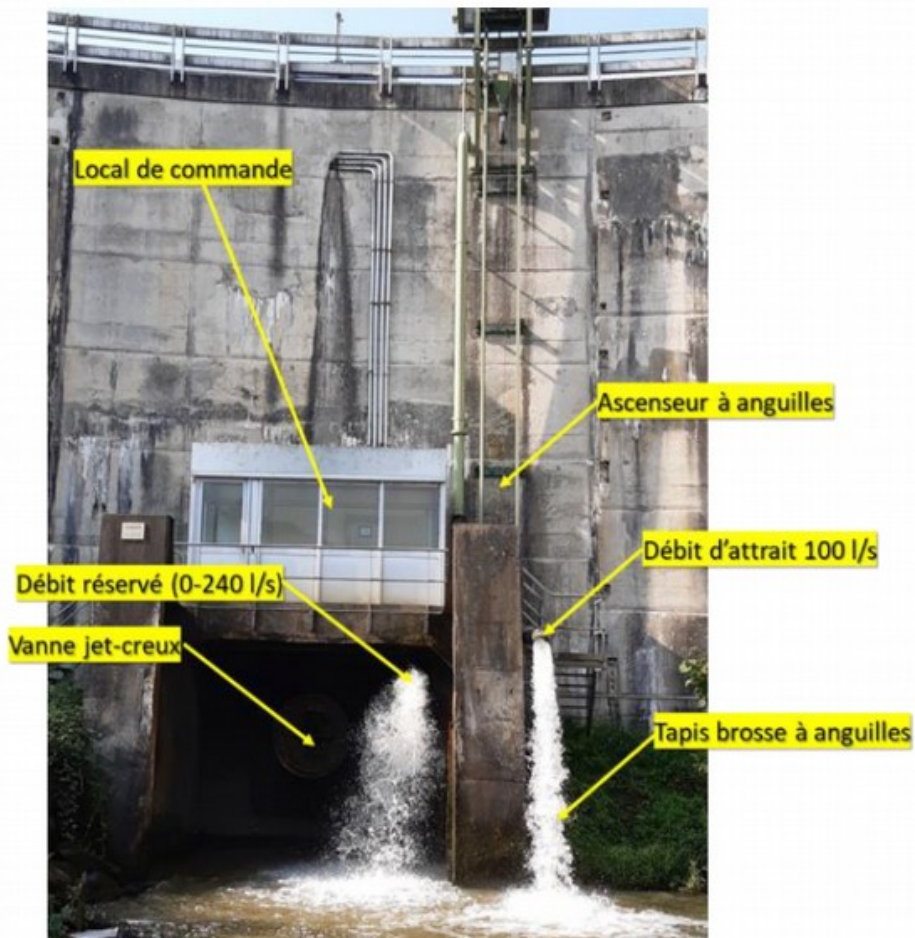


Illustration 3: Rejets actuels

Les installations (bâti associé à la future centrale, conduites nouvelles, nouveau dispositif de dissipation de l'énergie pour les rejets d'eau en aval, passerelle remplaçant le passage à gué), d'un volume de « quelques dizaines de m³ », seront situées en rive droite du chenal sud, en amont du cours reconstitué de l'Arguenon³ et pourront être partiellement submergées en situation de crue. L'emprise sur le fond de rivière sera de 80 m².

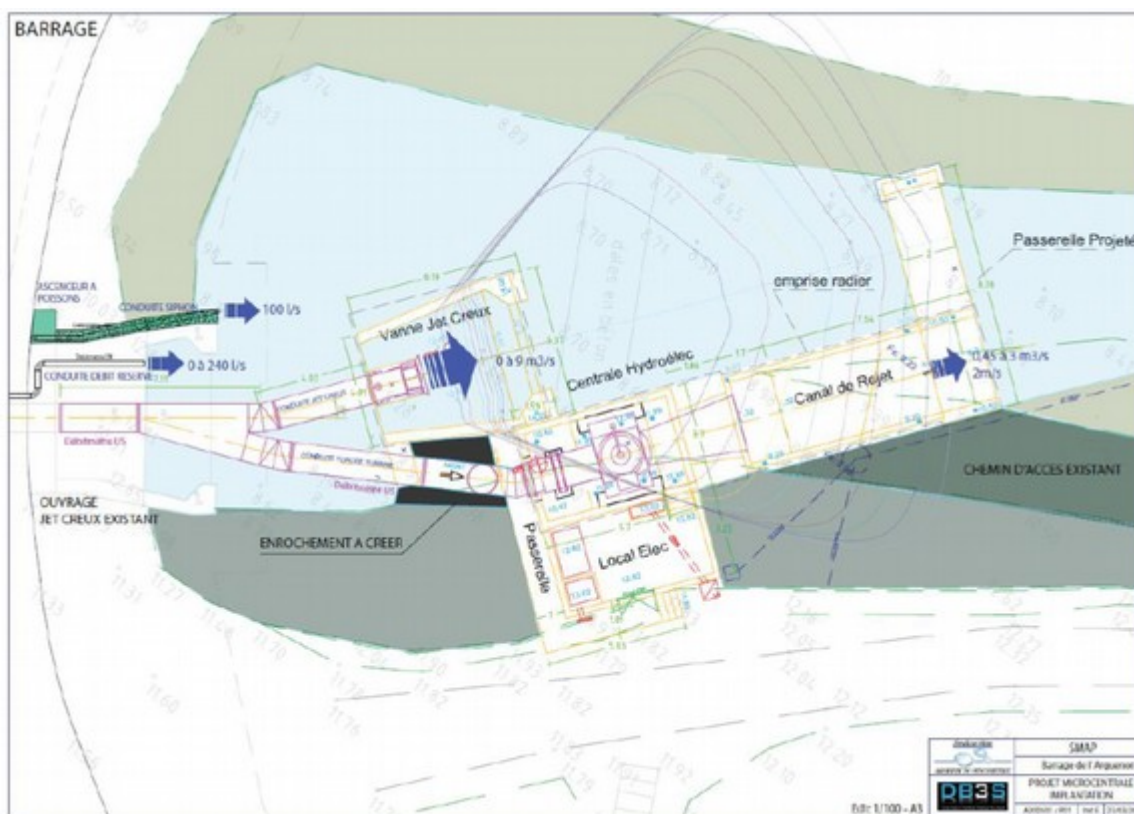


Illustration 4: Vue en plan du projet (source : dossier)

Si le circuit de l'eau sera localement modifié⁴, le régime à l'aval de l'installation restera inchangé. **Autrement dit, il n'est pas envisagé de modifier le fonctionnement hydraulique global du barrage.**

Les travaux dureront une année mais les interventions dans le lit mineur concerneront une période de trois mois en été. Le matériel et les déblais seront stockés ou stationnés hors lit majeur et hors zone humide. L'usage d'huiles et d'hydrocarbures pour les engins s'effectuera sur des emplacements dédiés, étanches, disposant d'un dispositif de récupération. Un dispositif d'assèchement partiel du cours d'eau (par batardeau, sur une superficie de 150 m²) sera mis en place pendant les travaux. Les eaux pompées seront transférées vers un bassin de décantation installé à l'aval : l'ouvrage sera filtrant et sa sur-verse s'effectuera dans l'Arguenon. Le dossier indique que le chantier est globalement pensé comme inondable⁵. La première mise en œuvre du pompage sera suivie d'une pêche de sauvegarde avec remise dans le cours des poissons pêchés à l'exception des espèces indésirables (par exemple perche soleil et écrevisse américaine). Le

3 En aval du barrage, le rejet est en fait divisé en deux, la portion nord recevant les eaux de déverse du barrage dont le transfert prévient un risque de crue (l'écoulement se fait au centre du barrage par un « déversoir-tremplin ») et la partie Sud, les eaux issues du « jet-creux » (qui permet l'essentiel du transfert de l'eau), celles d'une conduite destinée au débit réservé du cours d'eau (elle suffit à cette fonction en été) et celles qui alimentent la passe à anguilles.

4 Remplacement de la buse de fond, prolongement des conduites, dérivation possible du flux pour les arrêts de la turbine, nouveau système de dissipation d'énergie... (cf. Illustration 3).

5 Par remontée de hautes eaux depuis l'aval. Détails non produits.

chantier comportera le retrait d'éléments en béton formant actuellement un gué à l'aval immédiat du projet (et occupant une superficie de 23 m²).

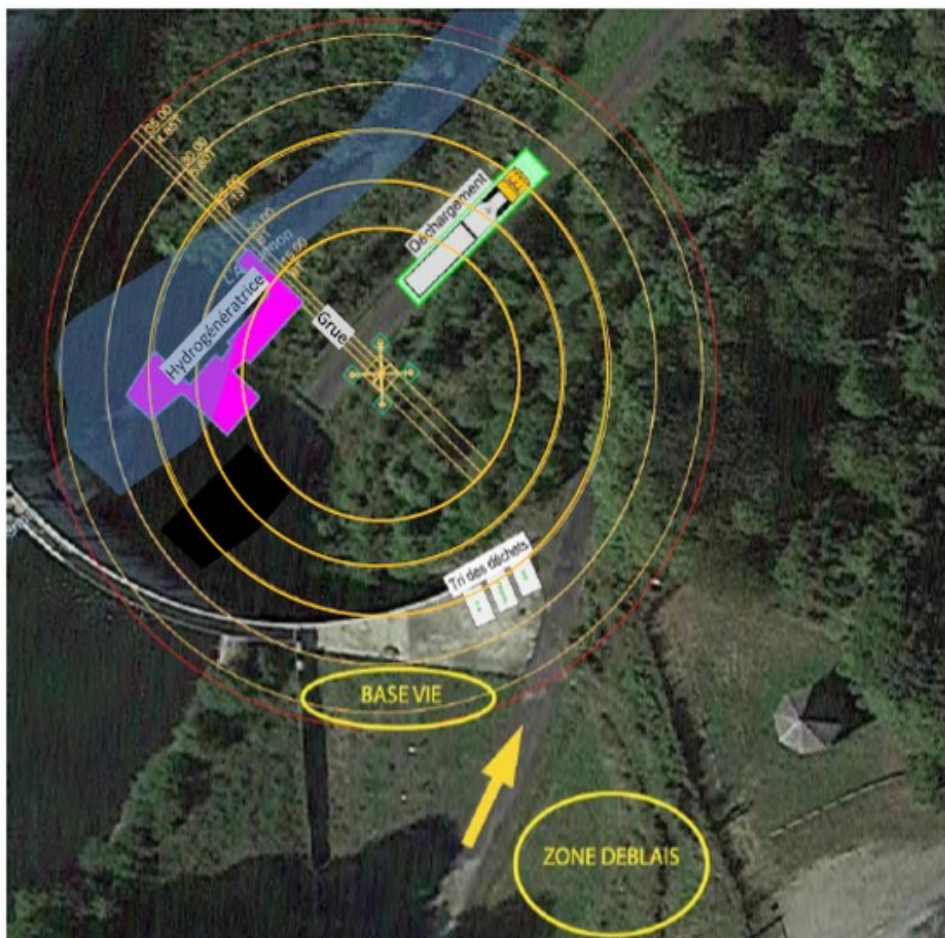


Figure 25 Plan d'organisation du chantier (source : DB3S)

Illustration 5: Organisation spatiale du chantier (source dossier)

Le raccordement électrique à l'usine d'eau potable, principalement enterré, sera localement aérien, grâce au support d'une passerelle existante.

Contexte environnemental

L'Arguenon en aval du barrage de Ville-Hatte est identifiée comme une masse d'eau en état écologique moyen avec un objectif de bon état fixé à 2027. Ce cours d'eau est classé en seconde catégorie piscicole, inclus dans le périmètre de la zone d'action prioritaire « anguilles », et identifié pour ses frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la grande alose et du brochet. À l'aplomb du barrage, il n'est pas relevé de plantes aquatiques. Les fonds de la rivière sont colmatés et ainsi peu favorables à la faune aquatique invertébrée⁶. L'ouvrage comporte une passe ascenseur pour la remontée des anguilles dont l'accès et le fonctionnement hydraulique sont présentés comme maintenus en phase travaux. L'étude d'impact considère que les poissons migrant de l'amont vers l'aval meurent actuellement dans leur totalité

6 Sa composition permet le calcul de l'indice biologique global normalisé : il s'avère qualité « moyenne » au pied du barrage, dans le chenal sud. Le dossier ne précise pas l'abondance de la faune piscicole.

(lorsqu'ils passent dans la conduite de vidange dite du « jet creux ») ou subissent des « dommages notables » (lorsqu'ils passent par le « tremplin à ski »).

Les berges à proximité de la future centrale sont peu végétalisées (absence de ripisylve, enrochement de la rive droite). Les relevés floristiques confirment cet aspect, avec une diversité spécifique assez faible. Ils ne comprennent pas d'espèces remarquables. Pour la faune susceptible d'être affectée par le projet, le site se caractérise par une faible diversité en insectes inféodés aux cours d'eau mais des batraciens (triton et grenouille) ont été détectés dans les lagunes de l'usine d'eau potable, en limite du futur raccordement électrique.

Les milieux (ou habitats naturels) locaux ne portent pas d'enjeux particuliers. Le projet évitera les zones humides, ponctuelles. Elles seront néanmoins localement traversées par le câblage électrique, sur un linéaire de 10 à 20 m.

Les logements de fonction de l'usine de production d'eau potable constituent les habitations les plus proches de la zone de travaux (280 m). Pour leurs occupants, l'ambiance acoustique naturelle couvre actuellement le son des rejets du barrage, Les autres riverains se trouvent à plus de 500 m. Le sentier de grande randonnée du tour de Penthièvre longe le barrage, à proximité de la zone de travaux.

Le prélèvement de l'usine d'eau potable s'effectue à l'amont du barrage, à près de 150 m de la zone de travaux, soit une distance substantielle du chantier projeté.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le contexte en partie naturel du site et la nature du projet appellent une attention particulière sur la phase de travaux du projet et sur l'enjeu d'une bonne préservation de la biodiversité (notamment aquatique), qu'elle concerne les espèces, les milieux et leurs fonctionnalités (celles de continuités écologiques en particulier). Les enjeux de la santé et des risques pour les occupations humaines en aval (activités en rivière, habitat) sont aussi à considérer, compte-tenu des caractéristiques du chantier (installation d'une grue à portée du barrage) et de l'effet permanent de l'installation (déport du flux hydraulique vers un talus non protégé).

La qualité du paysage apparaît moins affectée compte tenu de l'encaissement topographique du site. L'absence d'enjeu pour la ressource en eau (au sens qualitatif pour la prise d'eau de l'usine d'eau potable) pourra être conforté en explicitant les précautions prises pour le remplacement de la conduite « jet-creux », attenante au barrage.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact revêt une forme assez concise. Elle aurait pu éviter la description de milieux côtiers et la répétition des listes de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées pour l'obtention d'impacts finaux non significatifs. Inversement, les « fiches de sondage pédologiques » destinées à illustrer la recherche de zones humides, se limitent à des captures de courriel, figurant des extraits de sols (ou « carottes »), souvent incomplets, et dont le titre, peu lisible, tient lieu de description.

Quelques notes de bas de page auraient pu faciliter la lecture du dossier pour le grand public⁷ et la terminologie des mesures « préventives », « correctives » et « compensatoires » utilisée ne correspond pas à celle du code de l'environnement (cf. paragraphe précédent). Des coquilles appellent des corrections, en particulier la carte des zones humides intitulée « carte des zones inondables », le développement « anguilles et passe » inclus dans la partie relative à la faune terrestre et les données de la retenue de Ville-Hatte avec des nombres variants au gré du dossier : réserve de 11 ou 18 millions de mètres cube, d'une superficie de 200 ou 1 000 ha.

Qualité de l'analyse

L'évaluation environnementale est proportionnée et globalement suffisante pour de nombreuses thématiques, compte tenu des enjeux limités, sauf concernant la qualité de l'eau en aval immédiat et l'analyse des incidences sur la faune piscicole en particulier les anguilles. En effet,

- l'état initial ne comporte pas de données sur l'abondance de la faune piscicole et sur le flux d'anguilles transféré par la passe-ascenseur. L'enjeu de la continuité écologique est toutefois et à juste titre identifié comme fort, même si les impacts sont inhérents au barrage et non au projet objet du présent avis ;
- l'évaluation des impacts, commentée au titre 3 de l'avis, devrait comporter davantage de précisions sur la phase de chantier, délicate puisque sa planification estivale amplifie la sensibilité du cours d'eau (pic de remontée des anguilles, baisse du niveau de l'Arguenon pouvant concentrer une pollution accidentelle) ;
- l'efficacité des mesures envisagées devrait être complétée (cf. suite de l'avis) et le suivi du cours d'eau proposé ne semble pas adapté puisqu'il est prévu après un laps de temps important et très en aval du barrage uniquement, alors que le chantier appelle un suivi en aval proche, en place dès le début des travaux.

L'étude d'impact mentionne aussi en tant que mesure d'accompagnement, une expertise visant la mise en place d'un dispositif pour le mouvement des anguilles vers la mer, depuis l'amont du barrage. Cette mesure est importante pour la biodiversité et la continuité écologique, mais les travaux dépendent d'une autre structure (le SDAEP des Côtes-d'Armor, gestionnaire du barrage). Cette étude a fait l'objet d'une première étape, présentant différentes solutions techniques. Elle devrait être jointe au dossier de l'enquête publique du projet de la centrale. Le dossier présente toutefois cette amélioration sans qu'un engagement de travaux ne soit pris.

La définition d'une solution technique pour la dévalaison des anguilles est programmée au printemps prochain. Il conviendrait de compléter le dossier par l'engagement du SDAEP à réaliser les travaux nécessaires pour l'amélioration de la dévalaison des anguilles.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'étude réalisée par le SDAEP des Côtes-d'Armor concernant la recherche de solutions améliorant la dévalaison de l'anguille et d'y intégrer un engagement de ce syndicat à réaliser les travaux rendant possible cette dévalaison dans un délai raisonnable à préciser.

L'inventaire initial de l'anguille, espèce en danger d'extinction, potentiellement affectée par le projet, permettra de vérifier le niveau d'impact attendu. D'autres apports sont recommandés pour la démonstration d'une prise en compte suffisante des enjeux susmentionnés.

Bien que les enjeux soient plutôt circonscrits à la qualité de l'eau et à la biodiversité, il n'est pas véritablement présenté d'alternative au projet, hormis pour le modèle de turbine afin d'optimiser la

7 Notamment pour les termes : catadrome, cellules HTA, hydromorphologie, lithophile....

production d'énergie. Des propositions raisonnables auraient dû être présentées (notamment pour améliorer les conditions pour la biodiversité).

III - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Préservation des sols, des espaces agro-naturels, de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques

➤ Biodiversité et qualité de la trame bleue

L'effet du projet sur la continuité écologique est discuté ci-après sous l'angle des milieux (continuités et qualité) et des espèces (abondance, évolution des possibilités de déplacement).

Milieux :

L'absence de modification du régime hydraulique, en aval du système barrage et rejets de la centrale hydroélectrique, se traduira par un transport sédimentaire inchangé. La teneur en matières en suspensions du milieu aquatique et la nature de ses fonds resteront analogues à leur situation actuelle.

L'organisation du chantier, « hors rivière », devrait limiter le risque de rejets de matières en suspension ou de polluants dans le cours d'eau. Il peut néanmoins être observé que la planification des travaux en été, si elle protège le chantier d'un risque de crue polluante par comparaison à l'hiver, expose l'aval à un risque de pollution accidentelle amplifié par la faiblesse du débit estival de l'Arguenon : cette mesure d'évitement temporel n'est donc pas sans incidence négative potentielle.

Le principe du pompage et de la décantation relèvent aussi de l'évitement des impacts mais, le bassin de filtration, **conçu comme filtrant**, sera susceptible de laisser passer une pollution vers l'Arguenon puisqu'il se situe sur sa berge .

En matière de suivi, un point de référence est défini 800 m en aval du barrage pour contrôler l'impact du projet a posteriori dans 2 à 5 ans. Ce délai répond à la nature du suivi, qui consiste à vérifier l'installation, à terme, d'une faune d'invertébrés au fond du cours d'eau. L'éloignement temporel fait néanmoins entrer « en ligne de compte » une épuration naturelle du cours d'eau⁸ : l'ajout d'un point de suivi plus proche du barrage pourrait permettre de suivre les incidences localisées du projet. De plus, il ne lui est pas associé de suivi qualitatif permettant de déceler une pollution dès la phase chantier, en aval immédiat de celui-ci.

L'Ae recommande d'explicitier, ou justifier, le choix d'un bassin de traitement filtrant afin de démontrer la préservation de toute pollution des sols et des eaux pendant les travaux et de renforcer les mesures de suivi par un suivi qualitatif de l'Arguenon à l'aval immédiat du chantier, mesure actuellement non proposée par l'étude d'impact.

Pour les milieux terrestres, la traversée de zones humides par le câble de raccordement ne semble effectivement pas remettre en question leur hydrologie. Ces milieux seront aussi protégés par un balisage préalable au dépôt des matériels et à l'arrivée d'engins. La fiche relative à cette mesure devra mentionner cette précaution.

8 Indépendamment de l'effet d'une dilution, un cours d'eau peut s'auto-épurer par l'action de ses particules en suspensions (fixant certains polluants et les rendant inopérants) ou par l'effet de ses rives (selon la granulométrie des fonds, la vitesse du courant, la saison, l'épuration peut résulter de l'action des bactéries, et-ou de celle de la végétation : transformation et ou absorption des molécules polluantes).

Espèces :

- effet permanent :

L'anguille européenne est la seule « utilisatrice » de la passe ascenseur⁹. Le projet se traduira par un rétrécissement du lit et par un effet de perturbation possible puisque le rejet futur sera **en aval** de la passe, conservée par le projet (cf. figures 3 et 4 ci-avant) : elle sera donc susceptible de gêner la progression des civelles, fortement sensibles au courant. Sous réserve que le porteur de projet confirme la présence d'une grille à l'entrée de la future conduite commune au jet-creux et à la turbine¹⁰, le fonctionnement principalement hivernal de cette dernière limitera certes ce risque d'impact notable mais **le fonctionnement printanier partiel de la centrale (sur 15 jours) constitue toutefois un point d'attention puisque la migration de l'espèce peut y être très importante. Cet aspect est jugé comme non significatif par le dossier mais sans justification particulière de cette appréciation.**

Un suivi de ces populations est prévu (en tant que mesure d'accompagnement) mais son application dans le temps est imprécise (date des premiers relevés en mesure de constituer un état initial, étendue saisonnière, durée totale du suivi, résultats amenant à poursuivre ou arrêter cette disposition)¹¹.

L'Ae recommande de justifier le niveau d'impact du projet sur la migration de l'anguille d'Europe vers l'amont, de confirmer la mise en place d'un suivi de ses populations, préalable aux travaux, poursuivi jusqu'à la stabilisation des populations observées et relié à l'activation d'une mesure de compensation en cas de réduction de leurs effectifs.

- effet transitoire (phase travaux) :

Le dossier indique que la passe à anguilles restera fonctionnelle, compte-tenu du maintien d'une portion de chenal en eau et du fonctionnement de son débit d'attrait (rejet de 100 l par seconde, visible en figure 4). L'absence d'impact des vibrations et sons émis par le chantier, qui comprend notamment la mise en place de fondations sur le substrat rocheux, n'est cependant pas démontrée pour les espèces, qui circuleront dans un espace réduit, attendant aux travaux.

Les batraciens utilisant les lagunes de l'usine d'eau potable seront à proximité immédiate de la tranchée nécessaire à l'enfouissement du raccordement électrique de la centrale. Aucune mesure de protection à ce titre ne figure dans le dossier. **Il conviendrait de prévoir une mesure évitant la chute possible d'amphibiens dans la tranchée.**

L'Ae recommande de préciser et adapter le suivi des anguilles pour qu'il soit applicable dès la phase de travaux.

➤ **Santé et nuisances**

Si l'étude sonore a bien pris en compte les différents régimes hydrauliques possibles une fois le projet achevé, **l'effet acoustique du chantier n'a pas été estimé. Dans le contexte d'un effet de résonance possible (front du barrage et fort encaissement de la vallée), ce point devra être documenté.**

9 Elle fonctionne au pied du barrage avec un tapis-brosse (utilisé par les jeunes anguilles, capables de reptation) ; les anguilles rejoignent ensuite un « vivier », remonté par un ascenseur vers le sommet de l'ouvrage.

10 Cette grille existe à l'entrée de la conduite actuelle de jet-creux.

11 Un compte-rendu du comité de pilotage actuellement constitué pour réduire l'effet d'obstacle de la retenue sur la migration de l'anguille d'Europe (qu'il conviendra de joindre au dossier de l'enquête publique) indique la programmation d'un inventaire, avant le début des travaux. Il est aussi le seul document à faire état d'un fonctionnement non optimal de la passe-ascenseur (une partie des civelles, restent bloquées dans le dispositif).

Les modalités d'information des usagers en aval en situation de pollution accidentelle (activités de pêche ou nautique) devront être précisées.

Sur le moyen terme du fonctionnement de l'installation nouvelle, la nature et la tenue des peintures anti-corrosion des pièces (conduites, machines) qui seront au contact de l'eau ne sont pas indiquées dans le dossier. Le risque de libérer des molécules toxiques devra être explicité et, si besoin, expertisé pour permettre le choix de revêtements non impactants.

L'Ae recommande de préciser les modalités d'information des usagers de l'Arguenon, en aval du chantier, en cas d'incident polluant, le risque toxique des peintures anti-corrosions ou autres produits utilisés pour le cours d'eau et pour ses usagers ainsi que le niveau des nuisances sonores du chantier.


➤ Sécurité

La modification des rejets pourra affecter la stabilité de la rive gauche du chenal concerné par le projet¹². La mise en place d'un suivi semble souhaitable afin d'éviter l'obstruction partielle du chenal du fait d'un glissement de terrain.

L'aval du projet est exposé à un risque de submersion en cas de rupture de la retenue de Ville-Hatte. Le niveau de cet enjeu appelle a minima de préciser l'attention qui sera portée à l'installation de la grue, dans la mesure où sa flèche pourra se déplacer au-dessus du barrage (cf. figure 5).

Fait à Rennes, le 25 janvier 2022

Le Président de la MRAe de Bretagne



Philippe Viroulaud

12 Les rejets des conduites en seront plus proches qu'actuellement et il est difficile de s'assurer que la réduction du courant attendue compense l'effet d'une proximité accrue.